

- Règlement
- Politique
- Pratique de gestion

Approbation : Conseil des commissaires
Référence : CC-2014-04-1328
Responsable : Direction générale
Date d'approbation : 1^{er} avril 2014
Date d'entrée en vigueur : 1^{er} juillet 2014
Date prévue de révision : Au besoin
Date d'annulation :
Date de l'avis public préalable : Sans objet
Date de l'avis public d'adoption : Sans objet

Liste des écrits de gestion en français :
Politique sur les dîneurs au 30^e jour de l'année 2014

Modifications effectuées :
19 février 2014.

Date des amendements : Sans objet

1. PRÉAMBULE

Le Conseil des commissaires, par souci d'équité à l'égard de l'ensemble des parents de la Commission scolaire utilisant les services de surveillance du midi, adopte la présente politique, conformément au 3^e paragraphe de l'article 292 de la *Loi sur l'instruction publique* :

« Une commission scolaire, qu'elle organise ou non le transport le midi pour permettre aux élèves d'aller dîner à domicile, assure la surveillance des élèves qui demeurent à l'école, selon les modalités convenues avec les conseils d'établissement et aux conditions financières qu'elle peut déterminer. ».

Cette politique s'applique aux élèves inscrits dans une école de la Commission scolaire qui ne fréquentent pas un service de garde de manière régulière pour la période du dîner.

2. OBJECTIFS

La présente politique a pour objet de déterminer les orientations, les modalités d'application et les responsabilités de la Commission scolaire et des autres intervenants à l'égard de la surveillance des élèves pour la période du dîner.

- 2.1. Assurer une offre de services sécuritaires et de qualité qui répondent aux besoins des élèves.
- 2.2. Assurer un traitement équitable à l'ensemble des élèves et à leurs parents.
- 2.3. Encadrer l'organisation et le financement des services offerts.
- 2.4. Viser l'autofinancement des services offerts tout en tenant compte de la contribution financière de la Commission scolaire.
- 2.5. Établir les responsabilités de chacun des intervenants.

3. CADRE LÉGAL

La politique s'appuie notamment sur :

- la *Loi sur l'instruction publique* ;
- les politiques de la Commission scolaire, dont la *Politique relative aux contributions financières de*



Enfants d'une même famille :

- les enfants d'une même famille ou reconstituée vivant à une même adresse;
- les enfants d'un foyer d'accueil autorisé par le ministère de la Santé et des Services sociaux.

Parents : Le ou les titulaires de l'autorité parentale ou, à moins d'opposition de ce dernier, la personne ou les personnes qui assument de fait la garde de l'élève.

5. TARIFICATION

La contribution financière exigée des parents pour le service de surveillance du midi est déterminée par le Conseil des commissaires. Le montant pour l'année en cours est précisé à l'annexe 1 de la *Politique relative aux contributions financières des parents et des usagers*.

5.1 Élèves du secondaire

- Tous les élèves fréquentant une école secondaire sont considérés comme des dîneurs réguliers et, à ce titre, doivent payer les frais de surveillance du midi.
- Les parents d'un élève qui désirent se soustraire à l'obligation de paiement des frais de surveillance du midi au secondaire doivent remplir le formulaire de déclaration d'engagement à ce que leur enfant ne demeure pas à l'école sur la période du dîner pour toute l'année scolaire.
- Le défaut de se conformer à la déclaration d'engagement entraînera la facturation de la totalité des frais annuels de surveillance du midi.

5.2 Modalités d'application

- Les frais annuels sont payables au plus tard à la rentrée scolaire.
- Lorsqu'un élève quitte le service de surveillance du midi en cours d'année, le parent peut faire une demande de remboursement à la Commission scolaire. Le montant du remboursement est établi au prorata du nombre de mois restants. Le mois entamé est facturé en entier.
- Lorsqu'un élève s'inscrit au service de surve



excède le nombre de places disponibles, la direction priorisera la clientèle avec comme critères la distance de l'école et l'âge des élèves.

- 6.2 L'établissement assure la surveillance des élèves dans le respect des règles de conduite et des mesures de sécurité approuvées par le conseil d'établissement.
- 6.3 Selon les modalités établies par la Direction générale, une allocation est versée à l'école pour assurer le service. La Direction générale peut ajuster l'allocation d'une école en tenant compte de la configuration des lieux, l'âge des élèves et de la clientèle EHDA.
- 6.4 L'engagement du personnel nécessaire se fait selon les procédures établies par le Service des ressources humaines.
- 6.5 La direction de l'école gère les sommes perçues auprès des parents selon la procédure établie par le Service des ressources financières.

7. NOMBRE DE SURVEILLANTS

7.1 Préscolaire et primaire

La direction de l'école procède à l'affectation du personnel en considérant la configuration



- informer l'école de toute absence de l'élève au service de surveillance du midi;
- prendre les mesures requises pour assurer la sécurité de leur enfant à l'extérieur de l'école pendant la période du dîner dans le cas où l'élève est exclu du service de surveillance du midi pour non-respect du code de vie de l'école.

8.3 Responsabilités de la direction de l'école

La direction de l'école voit à l'application et à l'interprétation de la politique dans son école. Elle doit, entre autres :

- s'assurer que les élèves ont accès à un se



